

DECRET N° 2015-583 DU 18 NOVEMBRE 2015
portant attributions, organisation et fonctionnement
des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence (CSEA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2004-259 du 31 décembre 2004 portant statut particulier des Corps du personnel de l'éducation surveillée au Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012- 416 du 06 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2009-708 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA) ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-07/MJLDH/DC/SGM/DPJEJ/SA du 19 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2015,

D E C R E T E :

Section I : Généralités

Article 1^{er} : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont des établissements publics à caractère social.

Ils sont ouverts dans le ressort territorial de chaque Cour d'Appel et placés sous la tutelle de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse du Ministère de la Justice.

Article 2 : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence jouissent de l'autonomie de gestion.

Section II : attributions

Article 3 : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ont pour mission :

- la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en danger moral et des enfants en conflit avec la loi ;
- le suivi et l'accompagnement des enfants en danger moral ;
- la prévention de la délinquance juvénile.

A ce sujet, ils sont chargés de :

a- En matière de rééducation et de réinsertion sociale

- accueillir les enfants en conflit avec la loi ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement ;
- assurer la prise en charge psychologique et psychopédagogique des mineurs en conflit avec la loi ;
- assurer le suivi post carcéral ou post cure en vue de la réalisation de leur autonomie ;
- assurer la réinsertion en collaboration avec les parents ou tuteurs, les familles d'accueil, les institutions charitables et les personnes dignes de foi ;
- préparer la réintégration sociale du mineur.

b- En matière de suivi et d'accompagnement des enfants en danger moral :

- accueillir les enfants en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement ;
- assurer la prise en charge psychologique et psychopédagogique des mineurs en danger moral ;
- assurer une assistance éducative en conformité avec leur situation ;
- préparer et assurer leur réintégration socio-familiale ;
- veiller à leur suivi après réintégration.

c- en matière de la prévention de la délinquance juvénile :

- mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'information et de communication auprès des jeunes et de leur entourage ;
- vulgariser les textes régissant la protection des jeunes ;
- assurer l'accompagnement des enfants.

SECTION III : organisation et fonctionnement :

Article 4 : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence comprennent les services ci-après :

- le service de la santé, de l'hygiène et de la restauration ;
- le service de l'assistance, de la réinsertion sociale et de la prévention de la délinquance ;
- le service des Affaires Pédagogiques, de l'assistance éducative, de la formation professionnelle dotée d'un corps d'enseignants, de maîtres d'ateliers et d'un psychologue ;
- le service de la documentation et des archives ;
- le service de la comptabilité et du matériel.

Article 5 : Il est institué sous la présidence du Directeur du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, un Comité de Direction (CODIR).

Article 6 : Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : le Directeur du centre ;

Membres :

- les Chefs Services du centre ;
- un Représentant élu du personnel du centre ;
- le juge des mineurs du lieu de situation du centre ;
- le Chef secrétariat du centre est le rapporteur du Comité de Direction.

Article 7 : Le Comité de Direction se réunit une fois par semaine ou, toutes les fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 8 : Les Directeurs des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A appartenant aux corps des personnels de l'éducation surveillée ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 9 : Les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A appartenant aux corps des personnels de l'éducation surveillée ayant au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle, sur proposition du Directeur du Centre.

Article 10 : Chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par le Directeur du Centre, sur proposition du Directeur Adjoint.

Article 11 : Les ressources des Centres sont constituées principalement des subventions de l'Etat, des dons et legs et accessoirement des ressources provenant des activités, des formations professionnelles des pensionnaires des centres.

Ch

SECTION IV : Dispositions Diverses.

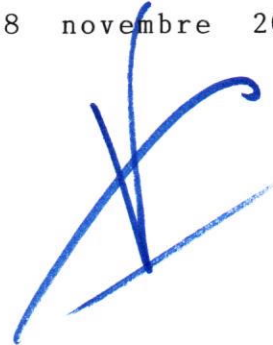
Article 12 : Les Directeurs des Centres de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et les Educateurs de l'Education Surveillée disposent d'une résidence dans l'enceinte des centres. De même, le personnel de permanence dispose d'une salle de garde.

Article 13 : La sécurité des Centres est assurée par le personnel de surveillance des centres pénitentiaires ou assimilés. Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel aux agents de forces de sécurité publique.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

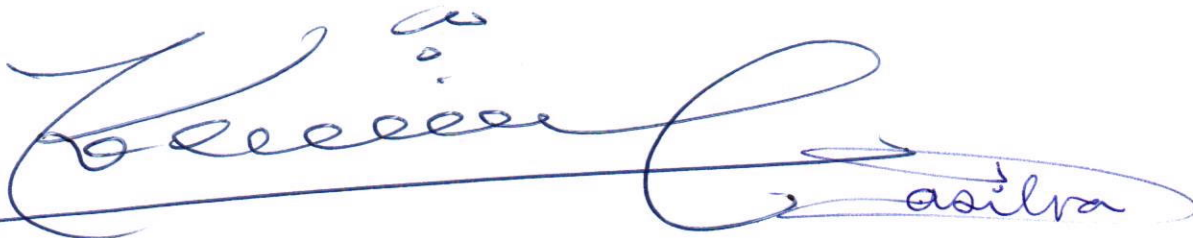
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE

Martine Evelyne A. da SILVA-AHOQUANTO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 GS/MJLDH : 2 AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.